

Règlement du Service Annexe d'Hébergement (SAH) voté par le Conseil Départemental (extraits)

Vu les décrets N° 85.934 du 4/09/1985. N° 2000.672 du 19/07/2000. N° 2000.992 du 6 /10/2000

Article 1

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement. Tous les repas doivent être consommés sur place au self-service. Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du Service Annexe d'Hébergement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.

Article 2

Le coût de l'hébergement est forfaitaire. Il s'agit d'un engagement de la famille sur une année scolaire. Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 180 jours (service de restauration fonctionnant du lundi au vendredi) en trois périodes, **le coût du repas est de 3€**

La présence aux repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus à l'article 5 (absence supérieure à 5 jours consécutifs avec certificat médical).

Article 3

Une possibilité est offerte aux élèves externes de prendre des repas au tarif de **4,50 €**.

Article 4 : Les aides sociales.

Diverses aides ont été mises en place afin de réduire le coût des frais supportés par les familles : Bourses nationales - Fonds social collégien - Aide départementale - Fonds d'aide à la restauration. Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

Dès la rentrée scolaire, merci de prendre contact avec le secrétariat de gestion.

Article 5

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de trimestre (plus de 5 jours consécutifs), il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires **sur présentation d'un certificat médical. Aucune remise d'ordre ne sera accordée pour une durée inférieure à 5 jours consécutifs.**

Article 6 : paiement

Le forfait est payable d'avance en début de période. Différentes formules de paiements existent :

1°) prélèvement automatique en 9 fois pour l'année scolaire au début de chaque mois (octobre, novembre, décembre, février, mars, avril, mai, juin, juillet).

2°) Chèques à réception de facture

3°) Autres moyens de paiement : En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des prélèvements sur les prestations familiales, des délais de paiement ou paiements fractionnés, pourront être éventuellement accordés sur demande expresse de la famille **après rencontre avec le service de gestion du collège.**

Seuls les élèves à jour avec la caisse auront la qualité de demi-pensionnaire à la rentrée suivante.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service de restauration.

NB : Les frais d'affranchissements pour l'envoi des relances par courrier recommandé seront intégralement supportés par les familles concernées (délibération N° 20 n°6/2014-2015).

N'hésitez pas à consulter le site internet du collège www.collège-chateaubriand-plancoet.fr

vous y trouverez des documents complémentaires en ligne